

# L'EUTHANASIE

3<sup>ème</sup> édition - 2018



*« Mal nommer les choses,  
c'est ajouter au malheur du monde »*

Albert Camus



Wallonie



Province  
de Liège

Santé et  
qualité de vie



Commission Ethique  
Plate-forme des Soins Palliatifs en Province de Liège, asbl  
Boulevard de l'Ourthe 10-12  
b-4032 Chênée  
Tel. : +32(0)4 342 35 12  
Fax : +32(0)4 342 90 96  
liege@palliatifs.be  
www.soinspalliatifs.be

## LA PROCÉDURE IMPOSÉE AU MÉDECIN « LES DEVOIRS DU MÉDECIN »

### Avant de pratiquer une euthanasie, le médecin doit **IMPÉRATIVEMENT** :

Informier le patient de son état de santé et de son espérance de vie.

Se concerter avec lui sur sa demande d'euthanasie.

Évoquer avec lui toutes les possibilités thérapeutiques encore envisageables ainsi que les possibilités qu'offrent les soins palliatifs et leurs conséquences.

En arriver avec le patient à la conviction qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable dans sa situation et que sa demande est entièrement volontaire.

S'entretenir à plusieurs reprises avec le patient (délai raisonnable entre les entretiens en fonction de l'évolution de son état de santé) afin de s'assurer de la persistance de sa souffrance physique ou psychique et de sa volonté réitérée.

**Si le décès est prévu à brève échéance**, consulter un deuxième médecin pour vérifier le caractère constant, insupportable et inapaisable de la souffrance et le caractère volontaire, réfléchi et répété de la demande.

**Si le décès n'est pas prévu à brève échéance**, consulter un troisième médecin (spécialiste de la pathologie ou psychiatre). Il faudra attendre un délai d'un mois avant de pratiquer l'euthanasie.

Si telle est la volonté du patient, s'entretenir de sa demande avec les proches que celui-ci désigne.

S'assurer que le patient a eu l'occasion de s'entretenir de sa demande avec les personnes qu'il souhaitait rencontrer.

S'il existe une équipe soignante en contact régulier avec le patient, s'entretenir de la demande du patient avec l'équipe ou des membres de celle-ci.

Consigner l'ensemble des éléments dans le dossier médical.

Par ailleurs, la loi apporte des précisions sur le contenu du dossier médical, le document d'enregistrement, la commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie, la demande anticipée d'euthanasie, l'indépendance des médecins consultés, etc.

Il est donc important de la consulter.

Le médecin qui a pratiqué une euthanasie a le devoir d'envoyer un document d'enregistrement dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'euthanasie à la commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie (Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie - Place Victor Horta 40 bte 10 - 1160 Bruxelles).